

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

**Objet : MRL - réglementation provisoire de stationnement des parkings situés  
impasse de Peyrieux et rue Jacques Prévert, pour l'organisation de la fête  
annuelle de la MRL – le 15 septembre 2024 entre 8h et 18h00**

**N°24/900 ST**

**Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-21-1 et R417-10,
- **Considérant** la demande du 18 juin 2024 de la Maison de Retraite de la Loire (MRL), 11 route de Chambles - 42170 Saint-Just-Saint-Rambert,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement des parkings situés impasse de Peyrieux et rue Jacques Prévert, dans le cadre de l'organisation de la fête annuelle de la MRL.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pendant cet événement, le dimanche 15 septembre 2024, le stationnement sur les parkings rue Jacques Prévert et celui impasse de Peyrieux, sera réservé au personnel de la MRL, aux bénévoles et aux participants à la fête annuelle.  
**Le stationnement sera interdit à tout autre usager à compter de 8h00.**

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire sur les lieux.

**ARTICLE 4 :** Le droit des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** Le Directeur des Services Techniques et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert et à Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 3 juillet 2024,

**Olivier JOLY**  
**Maire de Saint-Just Saint-Rambert**

